

Audience du [REDACTED] MAI DEUX MIL NEUF à NEUF HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Yann RICHARD
Greffier : Mme Adeline BAUX adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : M. Emmanuel DELAVALADE

Mention minute :
Délivré le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié le :

ET

A :

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom : [REDACTED]
Prénoms : Vincent Sexe : M
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : DRANCY Dépt : 93
Filiation :
Demeurant : [REDACTED]
27290 ST PHILBERT SUR RISLE

Sit. Familiale :
Profession : **Nationalité** : française

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat par
Avocat : Maître BENEZRA Michel substitué par Maître SEBAN Nadia avocat au Barreau
près le Tribunal de Grande Instance de Paris

Prévenu d' :
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR
CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 11302) avec le véhicule
immatriculé 665BBK60



D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [REDACTED] Vincent a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice
délivré à s personne le 22/04/2009 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [REDACTED] Vincent ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;



La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] Vincent est poursuivi pour avoir à :

- ST DENIS DES MONTS (RN138), en tout cas sur le territoire national, le 15/08/2006, depuis temps non prescrit, commis l'infraction d' :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 50 km/h - Vitesse mesurée : 76 km/h - Vitesse retenue : 71 km/h), avec le véhicule immatriculé [REDACTED]
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §1 AL.1 C.ROUTE. , ART.R.413-14 AL.1 C.ROUTE.

Attendu qu'il convient de déclarer l'action publique comme prescrite, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur [REDACTED] Vincent ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] Vincent prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE irrecevable l'action publique comme prescrite

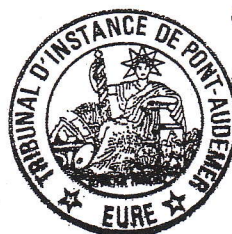
LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Yann RICHARD, Juge de proximité, assisté de Mademoiselle Adeline BAUX, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier

Le Juge de proximité

Pour copie certifiée conforme
de Le Greffier en Chef



[Handwritten signature]